



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

IUFM

Question écrite n° 74463

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'ordre pratique que risque de soulever, dès la prochaine rentrée scolaire, l'arrivée dans les établissements des nouveaux enseignants stagiaires. Ces étudiants recrutés au niveau master 2 auront essentiellement des connaissances disciplinaires complétées par un stage limité à six semaines. Au cours de leur première année en établissement, il est donc prévu qu'ils seront absents un tiers du temps pour poursuivre leur formation. Or il semble que la question de savoir qui les remplacera auprès de leurs élèves pendant ce trimestre d'absence n'ait pas été sérieusement envisagée. Cette question est d'autant plus préoccupante, qu'avec 18 heures de services, ces enseignants stagiaires seront en charge de plusieurs classes, dont certaines seront nécessairement des classes d'examen. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qui seront prises en vue d'assurer aux élèves de ces professeurs stagiaires un enseignement de qualité tout au long de l'année scolaire.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale a fixé par circulaire n° 2010-037 du 25 février 2010 les principes généraux et les orientations nationales relatives au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des lauréats de la session 2010 des concours enseignants, qui devront être déclinés dans chaque académie et département, et précisé les modalités du remplacement des stagiaires en formation. Ce dispositif global, qui a pour but de mieux accueillir et mieux former les enseignants stagiaires, prévoit l'accompagnement des stagiaires sous la forme notamment d'un compagnonnage assuré par des enseignants expérimentés et des périodes de formation, le volume de formation et d'accompagnement devant être équivalent à un tiers des obligations réglementaires de service. Des périodes de formation groupées et/ou filées portant sur des thématiques transversales et disciplinaires seront organisées. Comme le précise la circulaire du 25 février 2010, le dispositif de formation mis en oeuvre dans les académies devra veiller à concilier les temps de formation et d'accompagnement avec la nécessaire continuité du service à rendre à l'élève. La question du remplacement des enseignants stagiaires partant en formation devra être anticipée. Dans le premier degré, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pourront mobiliser le dispositif des zones d'intervention localisées (ZIL) ou celui des brigades de remplacement pour couvrir les absences lors de l'organisation de formations groupées. Dans le second degré, les recteurs feront appel à leur potentiel de remplacement : titulaires de zone de remplacement (TZR), contractuels, étudiants en deuxième année de master ayant déjà effectué des stages en établissement ou des remplacements lors de leurs études, etc.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74463

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3242

Réponse publiée le : 15 juin 2010, page 6681